

**N° 142. — ARRÊTÉ** réglant à nouveau le fonctionnement du service de l'état civil à Papeete.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1871 confirmant M. Bonnet dans ses fonctions d'officier de l'état-civil, et le chargeant de la centralisation des actes de l'état civil dans les conditions édictées par l'ordonnance locale du 14 novembre de la même année ;

Vu le décès de ce fonctionnaire survenu le 15 avril courant ;

Considérant qu'en prévision de la création prochaine d'une commune au chef-lieu de la colonie, il y a lieu de ne plus rétribuer l'officier de l'état civil de Papeete et d'établir en principe que cette fonction sera à l'avenir entièrement honorifique ;

Vu toutefois la nécessité d'affecter à Papeete un employé spécial aux écritures du service de l'état civil ;

Vu les prévisions inscrites par anticipation, à cet égard, au budget local de 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Jusqu'au moment où une commune aura pu être créée au chef-lieu de la colonie, les actes de l'état civil de la circonscription de Papeete seront reçus par un officier de l'état civil ou par un adjoint aux fonctions d'officier de l'état civil choisis par nous parmi les personnes notables du pays.

Art. 2. Les fonctions d'officier de l'état civil et celles d'adjoint à l'officier de l'état civil de Papeete sont entièrement gratuites.

Art. 3. Pour la tenue des écritures de l'état civil, l'officier de l'état civil de Papeete sera assisté d'un employé qui prendra le titre de secrétaire de l'état civil.

Art. 4. Indépendamment des fonctions qui lui sont dévolues par l'article précédent, le secrétaire de l'état civil sera en outre chargé directement de la centralisation des actes de l'état civil reçus dans les districts et les résidences. Il aura aussi dans ses attributions la conservation de la bibliothèque de la ville.

Art. 5. Il recevra les allocations suivantes :

Solde .....	2.400 »
Supplément comme conservateur de la bibliothèque..	600 »
Ensemble.....	<u>3.000 »</u>

Il aura droit en outre à la ration de vivres et aux émoluments fixés par les règlements en vigueur pour expédition d'actes de naissance, décès et mariage.

Art. 6. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur